



**CONVENTION D'OCCUPATION PRIVATIVE DE DOMAINE PUBLIC
INSTALLATION D'UN CAMION EPICERIE ITINERANTE PLACE DE L'EGLISE**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La société « Le Panier de Juliette » représentée par Madame NGO Juliette, (numéro SIRET : 903 534 873 RCS.), ☎ : 06 64 68 20 14 email : lepanierdejuliette@gmail.com dont le siège social est situé 12 Rue Gaston Verdier – 77100 NANTEUIL LES MEAUX, dénommée « l'occupant ».

Et

La Commune d'OCQUERRE représentée par son Maire, Monsieur Bruno GAUTIER, sise 3 Grande Rue, 77440 OCQUERRE ci-après dénommée « le propriétaire »,

IL A ETE EXPOSE, CONVENU, ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'occupant est autorisé à occuper l'emplacement défini à l'article 2, afin de lui permettre d'implanter son commerce ambulancier d'épicerie itinérante.

La présente convention d'occupation du domaine public de la commune est soumise aux dispositions du code général de la propriété des personnes publiques.

A ce titre, il est rappelé au titulaire que l'occupation du domaine public ne peut être que temporaire et présente un caractère précaire et révocable.

Article 2 : DOCUMENTS A FOURNIR

L'occupant doit fournir :

- Copie de sa Carte Nationale d'Identité,
- Copie certificat d'inscription au registre du commerce
- Copie de sa carte de commerçant ambulancier,
- Extrait Kbis ou SIREN,
- **Certificat d'assurance responsabilité civile professionnelle en cours de validité.**

- En cas de débit de boisson de 3ème catégorie, l'occupant doit fournir une copie de sa petite licence à emporter.

Article 3 : DEFINITION DE L'EMPLACEMENT ET DU CALENDRIER DE PRESENCE

- Type de véhicule :

- **Camion** : Renault Master 3 Fourgon avec caisson
- **Dimensions** : Longueur : 6,30 mètres / Largeur : 2,13 mètres
- Surface : 20 m³

- **Emplacement** : Place de l'Eglise à Ocquerre.

- Jours de présence :

Tous les vendredis de 15 heures à 16 heures
à compter du 19 novembre 2021.

Article 4 : REGLEMENT DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET ENGAGEMENT DE L'OCCUPANT

La présente convention relève d'un contrat nominatif de droit administratif avec la commune d'Ocquerre. Il ne peut faire l'objet d'un transfert ou d'un prêt à autrui.

L'occupation de l'emplacement est réservée à l'activité d'épicerie itinérante.

L'occupant s'engage à ne laisser aucun déchet sur son emplacement mis à disposition et à le rendre en parfait état de propreté.

Article 5 : DUREE DE LA CONVENTION ET DE L'ARRETE D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

En complément de la présente convention, la commune délivrera un arrêté municipal d'occupation temporaire du domaine public.

Cette autorisation permet à son titulaire d'occuper le domaine public.

Elle a un caractère précaire et révocable. Elle est nominative et non cessible. Elle est conclue pour une durée d'un an.

Article 6 : OCCUPATION DOMAINE PUBLIC (LE PAIEMENT D'UNE REDEVANCE)

L'occupation temporaire du domaine public est consentie sans contrepartie d'une redevance.

Article 7 : OBLIGATION DE SE CONFORMER A LA REGLEMENTATION DU CODE DU TRAVAIL

L'Occupant s'engage à ne faire travailler que des personnes régulièrement déclarées et à être en règle avec ses obligations fiscales et sociales pendant toute la durée de la convention.

L'attention de l'occupant est attirée sur le fait que les services de l'Inspection du travail pourront être amenés à le contrôler.

Lors du renouvellement de la convention, l'occupant devra fournir une nouvelle fois l'attestation relative aux obligations sociales (URSSAF) ainsi que le(s) contrats de travail des éventuels salariés.

Article 8 – ENTRETIEN

L'occupant reconnaîtra par avance que le lieu mis à disposition se trouve en bon état de fonctionnement, de propreté et d'entretien. L'occupant s'engage à maintenir et à rendre les espaces mis à disposition dans le plus parfait état d'entretien et de propreté et devra prendre toutes les mesures nécessaires pour gérer ses propres déchets ainsi que ceux éventuellement générés par ses clients dans un périmètre de 50 mètres autour de son véhicule.

Article 9 : RESPECT DES MESURES D'HYGIENE

Les infrastructures de vente doivent obligatoirement permettre de protéger les denrées alimentaires des souillures, lors du transport jusqu'à l'emplacement attribué. L'installation doit permettre de garantir que la chaîne du froid et/ou du chaud sera strictement respectée. Un système de traçabilité des matières premières doit être utilisé pour prouver l'origine des produits vendus et utilisés pour la fabrication de l'offre proposée. Le matériel doit respecter toutes les normes sanitaires en vigueur (respect du plan de nettoyage...). En cas de plaintes ou de recours, des clients ou des autorités sanitaires, la responsabilité de l'occupant sera totalement engagée et son autorisation d'occupation du domaine public immédiatement révoquée.

Article 10 : CONTRAINTES TECHNIQUES DE L'EMPLACEMENT

Seul le matériel professionnel destiné à la vente ambulante de denrées alimentaires est admis. Aucun branchement d'eau potable ne sera mis à disposition par la Ville.

La mairie mettra à disposition de l'occupant le branchement forain.

Article 11 – MAINTIEN DES EMBLEMES

La commune se réserve le droit de modifier ponctuellement l'emplacement cité à l'article 2, si ce dernier devait être indisponible pour un motif d'intérêt général ou pour un cas de force majeure.

Dans cette hypothèse, la commune fera ses meilleurs efforts pour que le commerce ambulancier puisse s'installer à proximité de l'emplacement initial ou pour trouver un emplacement provisoire de substitution. A défaut, le commerce ambulancier de bouche ne pourra pas venir sur le site le temps de l'indisponibilité de l'emprise et ne devra en conséquence pas payer de redevance pour cette période.

Article 12 : RESPONSABILITE – ASSURANCE

L'occupant sera entièrement et exclusivement responsable tant envers la commune qu'envers les tiers de tous les dommages matériels, immatériels et corporels, directs et indirects qu'il causerait aux tiers et/ou aux biens de la Commune.

La responsabilité de la commune d'Ocquerre sera entièrement dérogée pour tout sinistre qui pourrait être causé aux tiers et aux biens du fait du personnel ou du matériel de l'occupant. L'occupant contractera toutes les assurances nécessaires à l'exercice de ses activités sur le domaine public.

Lors du renouvellement de la convention, l'occupant devra fournir une nouvelle fois à la commune son contrat d'assurance.

Article 13 : ABSENCE

L'occupant s'engage à être présent sur le site conformément au planning prévu.

Article 14 : RESILIATION

La convention pourra être résiliée, sans indemnité, par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect par l'autre partie d'une de ses obligations.

La résiliation sera acquise après mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception 1 mois à compter de la date de l'accusé de réception.

L'occupant pourra résilier la convention en cours d'exécution pour tout autre motif sous réserve du respect d'un préavis d'un (1) mois.

La résiliation sera acquise un mois courant à compter de la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception (l'accusé de réception faisant foi)

Fait à Ocquerre

le 19 Novembre 2021

Le Maire,

Bruno GAUTIER



Fait à Ocquerre

Le 19 Novembre 2021

L'exploitant

Lu et approuvé

Madame NGO Juliette